

**FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE**

**POUR LE TRAITEMENT**

**DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS DU BASSIN EST**

# FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS DU BASSIN EST

**Délibération du 13 octobre 2004  
Reçue en Préfecture le 22 octobre 2004**

Rapporteur : M. BRUSSET

Afin d'assurer le suivi des dossiers administratifs et techniques du Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets et Assimilés du Bassin Est, il vous a été proposé, par délibération du 17 décembre 2001, de mettre à disposition du SMTD, à titre ponctuel, du personnel de la Communauté d'Agglomération de PAU PYRENEES.

Pour rappel, le Comité Syndical a déjà adopté le principe de remboursement à la Communauté d'Agglomération, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001, des traitements et charges ci-dessous :

- compensation d'un montant forfaitaire correspondant à 22 heures supplémentaires par mois au titre de la Direction des Finances.

**Il vous est proposé de modifier le mode de calcul du remboursement comme suit :**

"Au titre de la Direction des Finances, le Comité syndical du SMTD rembourserait annuellement à la CDA un montant forfaitaire de 353 euros par mois, correspondant à 22 heures de travail mensuelles, à date d'effet du 1<sup>er</sup> janvier 2004".

**Après avis du Bureau du 13 octobre 2004, il appartient au Comité Syndical de bien vouloir :**

- 1. Approuver les nouvelles modalités de calcul de remboursement précitées,**
- 2. Autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention ci-annexé,**
- 3. Inscrire les dépenses correspondantes au budget.**

CONCLUSIONS ADOPTÉES

## **FINANCES**

<p style="text-align: center;"><b>MISE EN PLACE DE LA DEMARCHE QUALORG</b> <b>DEMANDE DE SUBVENTIONS</b></p>
--

**Délibération du 13 octobre 2004**  
**Reçue en Préfecture le 22 octobre 2004**

Rapporteur : M. CLEDES

Le Comité Syndical du 13 mai 2004 a approuvé l'inscription de l'exploitation des plate-formes de compostage du Syndicat Mixte dans une démarche qualité initiée par l'ADEME, la démarche « Qualorg ».

Cette convention tripartite entre le Syndicat Mixte, la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées engagée dans la collecte en porte à porte des biodéchets et l'ADEME est en passe d'être signée. Les premières actions réalisées dans ce cadre vont débiter : formation des élus à l'intérêt de la démarche qualité et démarrage de l'étude de marché pour le compost.

Dans le cadre de cette convention, le Syndicat Mixte peut prétendre à des subventions de l'ADEME pour la prise en charge de coûts spécifiques comme, par exemple, le financement de l'étude de marché sur le compost, qui serait confiée à l'École Supérieure de Commerce de Pau et la prise en charge du surcoût de certaines analyses agronomiques par exemple. Certaines dépenses de personnel sont également susceptibles d'être valorisées dans le cadre de cette démarche. Le montant total des dépenses susceptibles d'être prises en compte dans le cadre de la convention pendant toute sa durée est de 40 230 € HT, conformément au tableau ci-joint.

Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques pourra également abonder les subventions de l'ADEME.

Après avis du Bureau du 13 octobre 2004, il est proposé au Comité Syndical de bien vouloir autoriser le Président à solliciter les subventions du Conseil Général et de l'ADEME dans le cadre de la démarche Qualorg, et d'effectuer, s'il y a lieu, une même demande auprès d'autres éventuels partenaires financiers.

CONCLUSIONS ADOPTÉES

## Décision modificative n° 3 du budget

Délibération du 13 octobre 2004  
Reçue en Préfecture le 22 octobre 2004

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

**Il est proposé d'apporter au budget 2004 du SMTD les modifications suivantes.**

### 1°) Régularisation amortissements :

Les prévisions du BP 2004 doivent être complétées par les amortissements relatifs aux acquisitions et travaux de 2003 non pris en compte au BP 2004 :

- <u>recettes d'ordre : chap. 28/01 :</u>	
- article 28031.....	+ 6 960
- article 28158.....	+ 7 160
- article 28172.....	+ 7 490
- article 28173.....	+ 17 610
- article 2817534.....	- 520
- article 281757.....	+ 5 320
- article 281758.....	- 3 250
- article 281783.....	- 2 230
- article 281788.....	- 5 000
- article 28182.....	+ 41 510
- article 28183.....	+ 980
- article 28184.....	- 690
Total.....	+ 75 340

- <u>dépense d'ordre :</u>	
- chap. 68/01 article 6811.....	+ 75 340

### 2°) Cession du bien n° 327 (presse à balles au centre de tri de Sévignacq) :

- Constatation de la sortie du bien selon sa VCN ( valeur comptable nette ) :
  - dépense d'ordre : chap. 67/01 article 675 74 780
  - recette d'ordre : chap. 21/01 article 21758 74 780
  
- Constatation de la moins value / prix de cession :
  - recette d'ordre : chap. 77/01 article 776 47 280
  - dépense d'ordre : chap. 19/01 article 192 47 280

**3°) de manière à maintenir constant l'autofinancement initial**, il convient de modifier les chapitres 021 et 023 entre les deux sections budgétaires pour tenir compte des écritures d'ordre ci-dessus :

- en recettes d'investissement :  
- chap. 021 « virement de la section de fonctionnement » :- 102 840

- en dépenses de fonctionnement :  
- chap. 023 « virement à la section d'investissement » : - 102 840

#### **4°) Compléments divers de dépenses financés sur dépenses imprévues**

Il s'agit d'abonder des prévisions du BP 2004 , qui ont été faites alors avec une connaissance des tonnages à traiter qui a été précisée depuis son vote :

dépenses :

- sur la fonction « transports » 8126 ( marché de transport ) :

chap. 011 article 611 .....65 000

- sur la fonction « uiom » 8121

chap 011 article 611.....45 000

- chap 022 dépenses imprévues .....- 110 000

#### **5°) CET de Précilhon**

dépense :

opération 802 fonction 81242 art 2317 : 265 000 ( anticipation sur programmes annuels ultérieurs de la tranche 1 , et travaux prescrits – suivant délibération relative à l'avenant n° 3 avec la CACG et inscrite à cette même séance du Comité syndical )

recette :

opération 802 fonction 81242 art 1641 : 265 000

#### **6°) Centre de tri de Sévignacq**

Il convient de réduire le montant de la subvention du Conseil régional , en partie inscrite deux fois par suite d'une erreur matérielle , et de majorer l'emprunt en conséquence :

recettes :

- opération 800 fonction 8122 article 1312 .....- 75 000

- opération 800 fonction 8122 article 1641 ..... 75 000

**Après avis du Bureau du 13 octobre 2004 , il est donc proposé au Comité syndical d'approuver la décision modificative du budget n°3 telle que définie ci-dessus**

CONCLUSIONS ADOPTÉES

<p style="text-align: center;"><b>PLATE-FORME DE COMPOSTAGE DE DÉCHETS VERTS DE SERRES CASTET : REMBOURSEMENT DE LOYER</b></p>
--

**Délibération du 13 octobre 2004  
Reçue en Préfecture le 22 octobre 2004**

Rapporteur : M. CLEDES

La gestion de la plate-forme de compostage de déchets verts de Serres-Castet a été transférée au SMTD le 1<sup>er</sup> janvier 2002. Un procès-verbal a été signé à cet effet , tout d'abord directement avec la Communauté de communes du Luy de Béarn . Cette dernière n'étant pas directement adhérente du SMTD , elle a ensuite signé un autre procès verbal avec le SIECTOM Coteaux Béarn Adour, auquel elle adhère, et qui a lui même signé un document similaire avec le SMTD .

Par délibération du Comité syndical du 24 juin 2004 , différentes dispositions ont été adoptées en conséquence. Elles étaient relatives notamment au transfert au SMTD de l'actif, ainsi que de l'emprunt souscrit à l'origine par la Communauté de communes du Luy de Béarn pour l'aménagement de cette plate-forme.

En application des articles L 5721-6-1 – 1<sup>er</sup> alinéa et L 1321-5 du code général des collectivités territoriales, « lorsque la collectivité antérieurement compétente était locataire des biens mis à disposition, la collectivité bénéficiaire du transfert de compétence succède à tous ses droits et obligations » .

Or, le terrain d'assiette de la plate-forme précitée fait partie d'un secteur plus vaste , objet d'un bail emphytéotique accordé par le Syndicat du Haut-Ossau à la Communauté de communes du Luy-de-Béarn . Cette dernière règle donc un loyer à ce syndicat .

Dès le transfert de cet équipement , il était prévu que le SMTD rembourse à la Communauté de communes précitée sa part de loyer , calculée au prorata des surfaces . Du fait du transfert par l'intermédiaire du SIECTOM Coteaux Béarn Adour , c'est à ce dernier que la Communauté de communes adresse les titres de recette correspondants. Il convient donc d'approuver les dispositions précises de ce remboursement .

Le loyer total est de 4 171,72 € pour l'année 2002 , pour une surface de 6 000 m<sup>2</sup>.  
Pour 2003 , le remboursement porte après révision sur 4 311,61 € HT .  
Pour les années suivantes , la révision contractuelle du loyer doit également être prise en compte .

**Après avis du Bureau du 13 octobre 2004 , il est donc proposé au Comité syndical :**

- d'approuver le principe , tel que défini ci-dessus , du remboursement annuel au SIECTOM Coteaux Béarn Adour de la part de loyer relative à la plate-forme de compostage de déchets verts de Serres-Castet ,
- d'autoriser M le Président à signer tout document qui sera nécessaire, notamment la convention ci jointe,
- d'affecter la dépense correspondante au budget du SMTD , chapitre 011 (charges à caractère général) , fonction 81232 ( aire de déchets verts de Serres Castet ).

**ELUS**



# DELEGATION DE COMPETENCES

Délibération du 13 octobre 2004  
Reçue en Préfecture le 22 octobre 2004

Rapporteur : M. BRUSSET

Par délibérations du 9 juillet 2001 et du 24 avril 2002, le Comité Syndical a délégué des compétences au Président et au Bureau, conformément aux articles L.5211-2 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Des jurisprudences récentes sont venues préciser les conditions de délégations de compétences, en matière de marchés publics et sur le plan de l'étendue des délégations possibles dans les EPCI.

Par ailleurs, la Loi Démocratie de Proximité du 27/02/2002 et la Loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13/08/2004 permettent de déléguer au Président des attributions dans le domaine des opérations financières utiles à la gestion des emprunts et des lignes de trésorerie.

Il est donc proposé de modifier et d'adapter la délégation de compétences au Président en fonction de ces nouveaux éléments de droit.

## **1 – Délégation en matière de marchés publics :**

A la suite d'un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 5 décembre 2002, repris par une circulaire du Préfet du 11/08/2004, les modalités de l'autorisation donnée par le Comité Syndical au Président pour signer les marchés publics doivent être adaptées.

En effet, jusqu'à présent, une délibération de lancement du marché était prise, habilitant le Président à signer le marché. Le Juge a estimé que seule la délibération autorisant l'exécutif à signer le marché au terme de l'attribution est obligatoire.

Au vu de ces nouveaux éléments, il ressort que, compte tenu de la périodicité des Comités syndicaux, le fait d'attendre une séance pour signer un contrat retarderait considérablement la notification des marchés et donc leur exécution.

Cependant, les règles de délégation de compétences aux Présidents d'EPCI sont plus larges que dans les communes. Le Comité, hors les sept matières énumérées dans l'article L 5211-10 du CGCT, peut déléguer librement ses attributions au Président ou au Bureau. Il peut, par conséquent, déléguer la signature des marchés.

Cela ressort directement d'une jurisprudence récente du Conseil d'Etat (CE, 17/12/2003, Préfet du Nord), concernant une procédure de marchés publics. Le Conseil d'Etat a en effet indiqué qu' « *il ressort de la comparaison des dispositions des articles L.2122-22 et L.5211-10 (du CGCT) que les régimes de délégation des attributions de l'organe délibérant à l'exécutif qu'elles définissent respectivement pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale obéissent à des principes opposés : alors que l'article L.2122-22 interdit au maire de recevoir délégation du conseil municipal dans toute matière autre que les 19 qui y sont énumérées, l'article L 5211-10 autorise, à l'inverse, l'organe délibérant à déléguer librement ses attributions au président ou au bureau de l'établissement public selon son choix, dans toutes les matières autres que les sept qui y sont énumérées. Les dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT doivent être regardées comme contraires, au sens de l'article L 5 211-2 précité, aux dispositions de l'article L 5 211-10 qui, dès lors, trouvent seules à s'appliquer aux délégations consenties aux présidents d'EPCI par les organes délibérants de ces établissements* ».

**Ainsi, en droit, les délégations de compétences sont désormais possibles dans tous les domaines, à l'exception de ceux énumérés par l'article L. 5211-10 du CGCT, à savoir :**

- 1. Le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;**
- 2. L'approbation du compte administratif ;**
- 3. Les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 ;**
- 4. Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;**
- 5. L'adhésion de l'établissement à un établissement public ;**
- 6. La délégation de la gestion d'un service public ;**
- 7. Les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.**

Afin de conserver une certaine souplesse et de ne pas se pénaliser sur le plan des délais de passation des marchés, la procédure suivante pourrait donc être suivie :

- maintien d'une délibération de principe de lancement de la consultation pour tous les marchés supérieurs à 230 000 € HT,
- délégation au Président du pouvoir de signer tous les marchés, quel que soit leur montant. Il est rappelé que cette délégation ne concerne que l'autorisation de signature des marchés, étant entendu qu'au-dessus de 230 000 € HT la décision d'attribution appartient à la Commission d'Appel d'Offres.

En cas d'empêchement du Président, cette délégation reviendrait à M. CLEDES, 1<sup>er</sup> Vice-Président.

La délibération de délégation de compétences du Président en matière de marchés publics serait donc modifiée et complétée de la façon suivante :

- *« Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Toutefois, le lancement des marchés sera soumis à l'autorisation du Comité Syndical pour tous les marchés supérieurs à 230 000 € HT; »*

Par ailleurs, comme actuellement, le Comité Syndical sera tenu informé de l'ensemble des décisions prises par le Président, dans le cadre de cette délégation.

## **2 – Délégation en matière d'emprunts et de lignes de trésorerie :**

Les opérations de gestion de la dette nécessitent une réactivité difficilement compatible avec le calendrier des réunions du Comité Syndical.

Il est proposé, au regard des dispositions issues de la Loi relative à la démocratie de proximité, d'étendre les compétences actuelles du Président en matière d'emprunts aux **«opérations financières utiles à la gestion des emprunts»**, et qui recouvrent notamment le réaménagement de la dette.

Ainsi, la formulation de la délégation de compétences du Président, pourrait devenir la suivante : (les modifications sont en caractères gras)

*« Le Président sera chargé pour la durée de son mandat de réaliser les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et **aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts**, et de passer à cet effet les actes nécessaires. **Le Comité Syndical sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation.** »*

En outre, l'article 149 de la Loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13/08/2004 permet de déléguer au Président des attributions dans le domaine de la réalisation des lignes de trésorerie, sur la base d'un montant maximal fixé par le Comité Syndical.

Il est donc également proposé au Comité de déléguer au Président cette compétence de réalisation des lignes de trésorerie, dans la limite du plafond de 7 M€, correspondant au montant de la ligne de trésorerie souscrite par le SMTD en 2004.

Aussi bien pour les emprunts que les lignes de trésorerie, en cas d'empêchement du Président, ces délégations reviendraient à M. CLEDES, 1<sup>er</sup> Vice-Président.

Compte-tenu de ces différentes modifications et ajouts, la délégation de compétences accordée au Président et au Bureau serait donc, désormais, la suivante :

## **1 – Au Président :**

- réaliser les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et **aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts**, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- **réaliser les lignes de trésorerie sur la base du montant maximal de 7 M€**
- **prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Toutefois, le lancement des marchés sera soumis à l'autorisation du Comité Syndical pour tous les marchés supérieurs à 230 000 € HT ;**
- décider de la conclusion ou la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- passer les contrats d'assurance ;
- créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- fixer les rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- intenter, au nom du Syndicat Mixte, les actions en justice ou défendre le Syndicat Mixte dans les actions intentées contre lui au titre des procédures de référés et devant tous les ordres de juridiction.

*EN CAS D'EMPÊCHEMENT DU PRÉSIDENT, LES DÉCISIONS RELATIVES AUX MATIÈRES FAISANT OBJET DE CETTE DÉLÉGATION SERONT PRISES PAR M. CLEDES, 1<sup>ER</sup> VICE-PRÉSIDENT.*

Le Président rendra compte au Comité Syndical des décisions prises en vertu de cette délégation.

## **2 – Au Bureau :**

- **Les actions en justice intentées au nom du Syndicat ou la défense de ses intérêts dans les actions intentées contre lui dans les domaines de compétence syndicale et devant tous les ordres de juridictions, à l'exception des procédures en référé.**

Le Bureau rendra compte au Comité Syndical des décisions prises en vertu de cette délégation.

**Après avis du Bureau du 13 octobre 2004, il appartient au Comité Syndical de bien vouloir :**

- 1. Annuler les délibérations du 9 juillet 2001 et du 24 avril 2002 portant délégation de compétences au Président et au Bureau**
- 2. Approuver la délégation de compétences accordée au Président et au Bureau dans les termes ci-dessus énoncés.**

CONCLUSIONS ADOPTÉES

**INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS**

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

La délibération du 9 juillet 2001 fixe les indemnités de fonction versées au Président et aux Vice-présidents.

L'application des dispositions de la Loi démocratie de proximité du 27 février 2002 relatives aux règles d'attribution des indemnités de fonction des élus locaux était soumise à la publication d'un décret. Ce décret a été publié au journal officiel du 29 juin 2004 (décret n°2004-615 du 25 juin 2004).

Les indemnités de fonction sont désormais fixées par strates démographiques directement en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1015).

L'article 99 II de la loi démocratie de proximité prévoit que les Assemblées des Syndicats Mixtes doivent délibérer pour fixer les indemnités en conformité avec le décret.

Le SMTD appartient à la strate démographique de plus de 200 000 habitants.

Les nouvelles dispositions créent des taux maximum (37,41% pour le Président et 18,70% pour les Vice-Présidents) légèrement supérieurs aux taux appliqués actuellement. Cependant, il est proposé de maintenir les montants des indemnités actuelles, en appliquant les taux suivants :

- ❑ 35,63 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique soit 1284,45 € par mois pour Monsieur le Président,
- ❑ 17,82 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique soit 642,41 € par mois pour les Vice-présidents.

Après avis du Bureau du 13 octobre 2004 , il est demandé aux membres du Comité Syndical de bien vouloir :

- 1) Fixer à 35.63 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique le montant de l'indemnité de fonction de Monsieur le Président, soit 1284,45 € brut mensuel, ce montant étant indexé sur l'évolution de l'indice 100 de la fonction publique.**
- 2) Fixer à 17.82 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, le montant de l'indemnité de fonction des Vice-Présidents ayant reçu une délégation de fonction de Monsieur le Président, soit 642,41 € brut mensuel, ce montant étant indexé sur l'évolution de l'indice 100 de la fonction publique.**
- 3) Décider que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits figurant au Budget, article 6531 et 6533 du chapitre 65.**
- 4) Préciser que conformément aux dispositions de l'article L 5211-12 du C.G.C.T., un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante est joint à la présente délibération.**

1 Abstention

CONCLUSIONS ADOPTÉES

## **PERSONNEL**

# **MISE EN PLACE DU REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES DU SYNDICAT MIXTE POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS**

**Délibération du 13 octobre 2004  
Reçue en Préfecture le 22 octobre 2004**

Rapporteur : M. LUQUE

Un projet de règlement intérieur des services du Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets a été rédigé par le Direction des Ressources Humaines et a été soumis au Comité Technique Paritaire Intercommunal le 22 juin 2004. Celui-ci a émis un avis favorable.

Ce document, joint en annexe, a pour objectif de préciser à tous les agents du SMTD leurs droits et obligations.

Après avis du Comité Technique Paritaire Intercommunal du 22 juin 2004 et du Bureau du 13 octobre 2004, il appartient au Comité Syndical de bien vouloir approuver le règlement intérieur des services du SMTD.

CONCLUSIONS ADOPTÉES

**MARCHES**

**ET**

**CONTRATS**



**MISE AUX FUTURES NORMES DE L'USINE D'INCINERATION  
DES ORDURES MENAGERES DE L'ESCAR  
SIGNATURE DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE**

**Délibération du 13 octobre 2004  
Reçue en Préfecture le 22 octobre 2004**

Rapporteur : M. LAVIGNE DU CADET

Par délibération du 8 juillet 2004, le Comité Syndical a approuvé :

- le lancement d'un appel d'offres restreint européen pour la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'opération de mise aux futures normes de l'usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM) du SMTD située à Lescar.
- la composition de la Commission d'Appel d'Offres composée en jury nécessaire à cette procédure.

L'avis d'appel public à concurrence a été envoyé à la publication le 17/06/2004. Le 24/09/2004, la commission d'appel d'offres composée en jury s'est réunie pour attribuer le marché. Il est rappelé que la procédure du concours d'ingénierie n'a pas été retenue puisque l'objet du marché est d'assurer la maîtrise d'œuvre de travaux relatifs à l'utilisation ou à la réhabilitation d'ouvrages existants (cf article 74 II a) du Code des Marchés publics.

A l'occasion de la présente délibération autorisant la signature du marché de maîtrise d'œuvre, il convient de préciser le programme de l'opération et notamment son phasage.

Différé au 1/01/2010 (date limite) de la fin des travaux de traitement des NOX (oxydes d'azote)

L'opération de mise aux futures normes consiste principalement en un renforcement du traitement des rejets atmosphériques et notamment sur les deux paramètres suivants : dioxines / furanes, d'une part et NOX (oxydes d'azote), d'autre part.

Dans le cas de l'usine de Lescar, d'une capacité d'incinération de 11 tonnes / heure et dotée d'un traitement des fumées récent (travaux réalisés entre 1996 et 1999) très satisfaisant par rapport aux normes actuelles, il s'avère que l'opération de mise aux futures normes peut être phasée en 2 étapes, conformément à la réglementation (arrêté du 20/09/2002) :

- respect de nouveaux seuils de rejet (dioxines / furanes + autres paramètres ) et de nouvelles dispositions, au 28/12/2005.
- respect du nouveau seuil de rejet pour les NOX au 1/01/2010 . Exprimé en concentration moyenne journalière, le nouveau seuil de rejet NOX au 1/01/2010 est de 200 mg / m<sup>3</sup>, dans la mesure où l'usine respecte jusqu'à cette date le seuil de 400 mg / m<sup>3</sup>, ce qui est bien vérifié pour l'usine de Lescar.

En d'autres termes, les travaux de modernisation et de mise aux normes actuelles de l'UIOM de Lescar, réalisés par l'Agglomération de Pau entre 1996 et 1999 (réalisation d'un four neuf, remise en état d'un ancien four, traitement des fumées de l'ensemble, mais également récupération de chaleur et production d'électricité), font que les bonnes performances actuelles permettent le phasage des travaux dus au titre de la nouvelle réglementation.

Ce principe de phasage, établi en collaboration avec l'assistant à maître d'ouvrage INGEVALOR, et accepté par la DRIRE par courrier du 20 avril 2004, a été adopté dans le cahier des charges de consultation des maîtres d'œuvre. Ainsi, le maître d'œuvre retenu aura des missions complètes (études, contrôle et réception des travaux) pour tous les paramètres soumis à mise en conformité au 28/12/2005, donc tous les paramètres sauf les NOX. Toutefois, pour ce dernier paramètre dont les équipements de traitement seront réalisés en 2<sup>ème</sup> phase, et afin de ne pas obérer leur réalisation ultérieure, la mission du maître d'œuvre comprendra les études préalables correspondantes de façon à rendre compatibles les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> phases.

#### Caractéristiques du marché :

La maîtrise d'œuvre comprend un bureau d'étude de process et un architecte (ce dernier ayant en charge les demandes de permis de construire/démolir nécessaires à l'opération).

La rémunération du maître d'œuvre est forfaitaire ( s'agissant d'une usine de traitement des déchets, l'opération n'est pas soumise à la Loi MOP – loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ).

Les missions du maître d'œuvre sont adaptées au fait que la consultation d'entreprises de travaux est principalement réalisée par voie de dialogue compétitif pour 2 lots principaux ( lot n° 1 : amélioration de la combustion et lot n° 2 : mise aux futures normes du traitement des fumées). Les lots complémentaires annexes (génie civil-VRD voiries réseaux divers, électricité, contrôle commande, ...) font également partie de la maîtrise d'œuvre et feront l'objet de consultation d'entreprises "classiques" (appel d'offres, ...).

#### **Attribution du marché par la Commission d'Appel d'Offres composée en jury :**

Le 24/09/2004, la Commission d'appel d'offres composée en jury s'est réunie pour attribuer le marché.

L'entreprise retenue est le groupement Cabinet MERLIN (69 – LYON) bureau d'études techniques mandataire SARL CAMBORDE LAMAISON (64 - PAU) cabinet d'architectes, pour un montant forfaitaire de 447 900 € HT.

#### **Il appartient au Comité Syndical, après avis du Bureau du 13 octobre 2004 :**

- 1. D'approuver le programme et le phasage de l'opération en 2 étapes, conformément à la réglementation, dans les conditions indiquées ci-dessus,**
- 2. De prendre acte de l'attribution, par la Commission d'appel d'offres, du marché de maîtrise d'œuvre de mise aux futures normes de l'Usine d'incinération des ordures ménagères de Lescar au groupement Cabinet MERLIN (69-LYON) bureau d'études techniques mandataire – SARL CAMBORDE LAMAISON (64-PAU) cabinet d'architectes, pour un montant forfaitaire de 447 900 € HT,**
- 3. D'autoriser Monsieur le Président à signer le marché de maîtrise d'œuvre à intervenir avec ce groupement et toutes les pièces s'y rapportant,**
- 4. D'autoriser Monsieur le Président à mener à bien toutes les démarches induites par l'opération (demandes d'autorisation, de permis de démolir / construire, etc) et à signer tout document à cet effet,**
- 5. D'affecter les dépenses correspondantes au budget du SMTD, opération 810 "UIOM" .**

**USINE D'INCINÉRATION DES ORDURES MÉNAGÈRES DE L'ESCAR :  
AVENANT N° 13 À LA CONVENTION SMTD/SECHE-BEARN  
ENVIRONNEMENT DE REALISATION ET DE GESTION DES  
EQUIPEMENTS DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS**

**Délibération du 13 octobre 2004  
Reçue en Préfecture le 22 octobre 2004**

Rapporteur : M. le PRESIDENT

Par contrat du 7 mai 1992, le Syndicat intercommunal d'aménagement et d'équipement de l'agglomération de Pau ( SIAMELAP ) a confié à la société SCET Environnement la réalisation de la modernisation et de la mise aux normes de l'époque de l'Usine d'incinération des ordures ménagères ( UIOM ) de Lescar. Par avenants , le SIAMELAP a également chargé la société Béarn Environnement de la gestion de cette usine.

L'avenant n° 7 du 9/02/1999 fait la synthèse du dispositif contractuel antérieur , son titre I étant consacré à la mise aux normes précitée et son titre II à la gestion de l'uiom. Par avenants ultérieurs, les cocontractants sont devenus la Communauté d'agglomération de Pau , puis le SMTD d'une part, et la société SCET Environnement , puis la société Alcor et enfin la société Sêché d'autre part, et enfin la société Béarn Environnement .

Le dernier avenant (n° 12 ) approuvé par le Comité syndical le 8 juillet 2004 stipule que le SMTD est maître d'ouvrage de la mise aux futures normes de l'uiom .

Depuis le transfert de compétence au SMTD, il est apparu nécessaire de préciser ou modifier certaines dispositions, sans remettre en cause l'économie générale du contrat.

### **1 – Gros entretien renouvellement (GER)**

Le décompte général et définitif a été étudié puis approuvé par le Comité syndical le 19 février 2004. Le forfait de gros entretien renouvellement ( GER ) payé à Béarn Environnement est calculé :

- par multiplication d'un taux constant par une première assiette de coût des équipements anciens conservés
- par multiplication de taux progressifs par une deuxième assiette de coût des équipements récents réalisés au travers de la convention SCET Environnement citée ci-dessus.

Les négociations menées avec Béarn Environnement ont abouti à la réduction suivante : la deuxième assiette de calcul n'intégrera pas le montant des pièces détachées, des dépenses sur lettres de commande et la maîtrise d'ouvrage déléguée SCET Environnement, ces postes n'étant pas susceptibles de dépenses dans le cadre du GER.

Au total, l'assiette du GER est ramenée de 40 176 633 € à 38 187 359 €.

## **2 – Electricité**

Pour ce qui est de l'électricité, l'article 43 de l'avenant n°7 comportait des imprécisions aboutissant à des interprétations différentes du SMTD et de Béarn Environnement . Il était nécessaire d'en préciser les termes, en renforçant la garantie pour le SMTD d'un équilibre financier annuel de ce poste. L'avenant n°13 comporte ainsi une définition exhaustive des dépenses ( crédit bail et rémunération de Béarn Environnement principalement ) et des recettes (électricité produite essentiellement ). Chaque année , les recettes seront toujours au moins égales aux dépenses, Béarn Environnement étant pour cela si nécessaire pénalisé. La période dans le cadre de laquelle un excédent annuel pourra être affecté, en tout ou partie, à la compensation complète ou partielle d'un pénalité, sera limitée, et n'équivaudra pas à la durée du contrat.

Pour ce qui est de l'intéressement versé à Béarn Environnement au titre de la production électrique, il est important de remplacer le dispositif actuel, qui aboutit à des versements annuels systématiques ( indépendamment du résultat de l'année ). Les nouvelles modalités négociées avec Béarn Environnement visent à l'inciter à produire plus d'électricité; elles excluent tout intéressement dans le cas où les recettes sont seulement égales aux dépenses ( notamment en cas de versement de pénalités ). Dans le cas contraire , un ou deux taux sont appliqués à la seule fraction des recettes excédant les dépenses. Ainsi, le versement de l'intéressement ne peut pas rendre négatif le bilan financier pour le SMTD.

## **3 – Quai de transfert provisoire**

Béarn Environnement sera chargé de la construction et de la gestion d'un centre de transfert provisoire, jusqu'à l'ouverture du quai de transfert construit par le SMTD

Le quai de transfert provisoire aura pour objet de permettre une régulation des flux et donc une optimisation des conditions de gestion de l'Usine d'incinération, en créant une zone de déchargement/chargement de nature à orienter les déchets vers le mode de traitement le plus approprié en fonction de la disponibilité des outils et de la nature du déchet.

Ce projet d'avenant n°13 est soumis à la Commission de Délégation de Service Public du 13/10/2004.

**Après avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public et du Bureau du 13 octobre 2004 , il est donc proposé au Comité Syndical :**

- D'approuver l'avenant n° 13 ci joint,
- D'autoriser M le Président à signer cet avenant, ainsi que tout document qui sera nécessaire,
- D'affecter la dépense correspondante au budget du SMTD, chapitre 011 « charges à caractère général » , fonction 8121 « uiom ».

**GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MAITRISE D'ŒUVRE, LE  
CONTRÔLE TECHNIQUE ET LA COORDINATION SPS DU PROJET  
DE QUAI DE TRANSFERT DE LESCAR DANS LE CADRE DU  
REAMENAGEMENT DU SITE « CAP ECOLOGIA »**

**Délibération du 13 octobre 2004  
Reçue en Préfecture le 22 octobre 2004**

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Le SMTD a prévu dans son Schéma Directeur, approuvé en Comité Syndical le 24/04/2002, la réalisation de plusieurs centres de transfert, dont celui de Lescar .

Par délibération du 13/06/2002, et suite à une étude de faisabilité, le SMTD avait approuvé un projet de centre de transfert à Lescar servant à la collecte sélective de la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées et de la Communauté de Communes du Mieu de Béarn. Dans l'attente de sa réalisation, le centre de transfert loué à la Société BOUCOU situé à Lescar constitue une solution transitoire .

Aujourd'hui un programme définitif de centre de transfert a pu être établi, comprenant notamment :

- . la prise en compte exhaustive de tous les flux devant être transférés via cet équipement (collectes sélectives citées ci dessus mais également ordures ménagères pendant les arrêts techniques de l'usine d'incinération, déchets industriels banals, ... ) .

- . son intégration cohérente dans une opération globale appelée réaménagement du site « CapEcologia », portée par la Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées.

En effet, le site Cap Ecologia rassemble en l'état actuel de nombreux équipements publics dédiés à la gestion des déchets et au traitement des eaux usées :

<b>installation</b>	<b>Propriétaire</b>	<b>Gestionnaire</b>	<b>Exploitant</b>
Décharge réhabilitée	CDA PP	Direction de l'Environnement	
Aire de compostage des déchets verts	SMTD	Béarn Environnement	SURCA
Aire de maturation des mâchefers	SMTD	Béarn Environnement	COVED
Usine d'Incinération des Ordures Ménagères	SMTD	Béarn Environnement	Novergie
Aire de Lavage des Bennes	CDA PP	Direction de l'Environnement	Régie collecte
Plate-forme de transfert du verre	CDA PP	Direction de l'Environnement	Régie collecte
Déchetterie	CDA PP	Service de collecte des Déchets	COVED
Station d'Epuration des Eaux Usées	CDA PP	Service Assainissement	SOBEP
Pont Bascule	SMTD	Béarn Environnement	Béarn Environnement

Ces équipements sont gérés de façon individuelle, par des organismes différents, ce qui a engendré au fil des années une dégradation importante des parties communes, un mauvais entretien des espaces délaissés entre les équipements et une hétérogénéité des lignes paysagères.

Les deux collectivités compétentes, la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées (CDA PP) et le SMTD, ont un intérêt commun sur le plan de la gestion de ce site. Dans son contrat d'agglomération, la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées a décidé de réhabiliter globalement le site dans l'objectif de favoriser son intégration au milieu environnant (milieu

naturel à vocation de loisirs d'un côté et centre commercial de l'autre), de le sécuriser, de développer l'accueil du public et de favoriser une gestion concertée entre les différents organismes présents. Ce projet est dénommé « Cap Ecologia ».

Afin de favoriser la cohérence entre centre de transfert à créer et réaménagement de l'ensemble existant, la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées et le SMTD pourraient s'associer dans le cadre d'un groupement de commandes pour passer les marchés de maîtrise d'œuvre correspondants, ainsi que les marchés de contrôle technique et de mission SPS (sécurité et protection de la Santé). Cette approche globale permettrait de décider d'un schéma unique d'aménagement et de réaliser une économie d'échelle, ceci en désignant un maître d'œuvre unique sur l'ensemble des équipements.

Il est donc proposé la signature d'une convention de groupement de commandes dont le projet est joint en annexe, basée sur une estimation des travaux de 1 135 000 €.HT . Les taux estimés actuellement sont de 65 % incombant au SMTD et 35 % incombant à la CDA . Ils seront précisés par avenant en fonction des estimations du maître d'œuvre .

Cette convention régit le mode de fonctionnement du groupement, crée un comité de pilotage et désigne un coordonnateur, en l'occurrence le SMTD . Ce dernier aura pour mission l'organisation de toute la procédure des marchés de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique et de coordination SPS. La signature, la notification et l'exécution des marchés restent de la compétence de chacune des parties.

La commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur à savoir le SMTD .

Pour la consultation de maîtrise d'œuvre (article 74 II d du CMP), la commission d'appel d'offres du groupement serait composée comme un jury (article 25 du CMP) de la manière suivante :

- le Président du SMTD ou son représentant (Président de la commission composée comme un jury),
- les membres de la Commission d'Appel d'Offres du SMTD
- 4 personnes qualifiées (un représentant du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques , un ingénieur de la Direction de l'Environnement de la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées , un architecte de la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées et un représentant de Béarn Environnement ).  
Il s'agit de membres du jury à voix délibérative,
- le représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la répression des fraudes et le Comptable public (membres à voix consultative).

Cette convention doit être approuvée par le Comité Syndical du SMTD et le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées avant lancement de toute procédure de marché public en la matière (consultations de maîtrise d'œuvre, de bureaux de contrôle technique et de coordination SPS).

A l'issue des études de maîtrise d'œuvre commandées par le présent groupement, chaque structure s'engage à réaliser les travaux qui lui incombent. Les travaux sur les parties communes seront vraisemblablement réalisés par la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées et financés

conjointement avec le SMTD par le biais d'une convention de co-financement. Enfin, l'entretien global du site sera vraisemblablement réalisé par le biais d'un nouveau groupement de commande. Cela fera, en tout état de cause, l'objet de décisions ultérieures.

**Il appartient au Comité Syndical, après avis du Bureau du 13/10/2004 :**

- 1. D'approuver l'adhésion du SMTD au groupement de commandes pour la maîtrise d'œuvre , le contrôle technique et la coordination SPS du projet de quai de transfert de Lescar dans le cadre du réaménagement du site « CAP ECOLOGIA »,**
- 2. D'accepter que le rôle de coordonnateur soit dévolu au SMTD,**
- 3. D'approuver la convention de groupement ci-annexée et la composition de ses commissions d'appel d'offres,**
- 4. D'autoriser Monsieur le Président à signer la présente convention et tous les actes qui s'y rattachent,**
- 5. D'autoriser Monsieur Le Président , en tant que coordonnateur du groupement, à engager toutes les consultations nécessaires,**
- 6. D'affecter les dépenses correspondantes au budget du SMTD , opération 805 ( quai de transfert de Lescar ) .**

CONCLUSIONS ADOPTÉES

**CONVENTION RELATIVE A L'ALIMENTATION ELECTRIQUE  
DE LA TORCHERE DE LA DECHARGE DE LESCAR  
SUR LES INSTALLATIONS DU SMTD**

**Délibération du 13 octobre 2004  
Reçue en Préfecture le 22 octobre 2004**

Rapporteur : M. LAVIGNE DU CADET

Les travaux de réhabilitation de la décharge de Lescar sont menés par la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées et touchent aujourd'hui à leur fin.

Lors de la conception du projet, il avait été envisagé de raccorder la torchère de traitement des biogaz au réseau électrique desservant le bâtiment de la plate-forme de compostage de déchets verts gérée par Béarn Environnement pour le compte du SMTD (la société Surca étant le prestataire actuel) .

En effet, l'analyse des consommations électriques prévisionnelles montre que la torchère consommera la quasi totalité de l'électricité délivrée à la plate-forme de compostage et par conséquent que la mise en place d'un comptage différencié des consommations de la torchère et de la plate-forme de compostage ne semble pas judicieux.

Aussi, un seul point de livraison et de comptage électrique étant maintenu, la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées propose de prendre en charge l'intégralité des consommations et abonnement EDF, pendant les périodes de fonctionnement de la torchère (durée prévisionnelle de 6 ans).

Cette prise en charge serait encadrée par la convention tripartite annexée à la présente délibération, entre la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées, le SMTD maître d'ouvrage de la plate-forme et la société Béarn Environnement gestionnaire de la plate-forme.

**Il appartient au Comité Syndical, après avis du Bureau du 13 octobre 2004 :**

- 1. D'approuver le projet de convention ci joint, qui est sans incidence financière pour le SMTD,**
- 2. D'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention et à réaliser toutes les démarches nécessaires à son application.**



**TRANSPORT DES DECHETS ET PRODUITS  
SIGNATURE DU MARCHE DE PRESTATION DE SERVICE**

**Délibération du 13 octobre 2004  
Reçue en Préfecture le 22 octobre 2004**

Rapporteur : M. BRUSSET

Par délibération du 13/05/2004, le Comité Syndical a approuvé le lancement d'un appel d'offres ouvert européen pour la passation d'un marché de transport des déchets du SMTD.

En effet, l'actuel marché de transport prenant fin le 31/12/2004, il convient de notifier un nouveau marché cette fin d'année 2004 pour assurer la continuité du service public au 1/01/2005.

L'avis d'appel public à concurrence a été envoyé à la publication le 18/05/2004. Le 24/09/2004, la commission d'appel d'offres s'est réunie afin d'attribuer le marché.

Caractéristiques techniques du marché :

Le transport demandé est à effectuer entre les différents sites de transfert, regroupement et traitement du SMTD :

- Centres de transfert (Sévignacq, Précilhon, Lescar, Arudy qui sera remplacé en 2005 par Louvie Juzon),
- Usine d'incinération des ordures ménagères de Lescar,
- Plateforme de mâchefers de Lescar,
- CET de Précilhon,
- Centre de tri de Sévignacq,
- Eventuellement plateformes de compostage (Lescar, Serres Castet, et plus tard Soumoulou) et aires de regroupement de déchets verts, etc.

Les produits à transporter sont les déchets, leurs sous produits, leurs parties valorisables : ordures ménagères, produits de la collecte sélective, refus, mâchefers, composts, déchets verts bruts ou broyés, etc.

Le SMTD impose les itinéraires de transport au prestataire.

Modalités de paiement du marché :

Les prestations demandées comprennent, décomposées par prix unitaires : la mise à disposition de bennes, véhicules porteurs et chargeurs, main d'œuvre et toutes prestations annexes nécessaires au transport (chargement quand cela est nécessaire , ...).

Les quantités annuelles des prestations demandées ne peuvent être précisément définies car elles sont variables ; aussi les prestations seront payées mensuellement sur la base des quantités réellement exécutées et du bordereau des prix unitaires du marché.

Toutefois, un détail estimatif annuel prévisionnel (qui donne l'enveloppe maximale des prestations pouvant être demandées) a été établi, qui constitue le montant prévisionnel annuel du marché. Ce montant maximal ne vaut pas engagement du SMTD.

#### Durée du marché :

La durée du marché est d'un an renouvelable deux fois par reconduction expresse, pour une durée maximale de 3 ans au total.

#### **Attribution du marché par la Commission d'appel d'offres :**

Le 24/09/2004, la Commission d'appel d'offres s'est réunie pour attribuer le marché. L'entreprise retenue est l'entreprise BOUCOU (64 – MONTARDON), pour un montant prévisionnel annuel maximal de 996 544 €.HT.

#### **Il appartient au Comité Syndical, après avis du Bureau du 13 octobre 2004 :**

- 6. De prendre acte de l'attribution par la Commission d'appel d'offres, du marché de transport de déchets et produits à la société BOUCOU (64 - MONTARDON ) pour un montant prévisionnel annuel maximal de 996 544 €.HT,**
- 7. D'autoriser Monsieur le Président à signer le marché à intervenir avec cette société et toutes les pièces s'y rapportant,**
- 8. D'affecter les dépenses correspondantes au budget 2004 du SMTD, chapitre 011 (charges à caractère général) sous fonction 8126 (transport).**

CONCLUSIONS ADOPTÉES

<p style="text-align:center"><b>MARCHES DE FOURNITURE D'ENERGIE</b> <b>RENONCIATION A FAIRE VALOIR LE DROIT A L'ELIGIBILITE</b></p>
---

**Délibération du 13 octobre 2004**  
**Reçue en Préfecture le 22 octobre 2004**

Rapporteur : M. LUQUE

L'ouverture du marché de l'énergie a franchi une nouvelle étape en ce sens où les collectivités locales sont devenues des clients éligibles, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004, conformément à la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

De nombreux débats ont entouré cette ouverture du marché de l'énergie et notamment sa combinaison avec les dispositions du Code des Marchés Publics qui laissait penser que les achats d'énergie devraient être mis en concurrence à compter de cette date.

Pour faire suite aux nombreuses interrogations soulevées, le Conseil d'Etat a rendu un avis sur la question le 8 juillet 2004 et envisage plusieurs possibilités :

- Pour les contrats en cours d'exécution :
  - Soit la personne publique décide d'exercer son droit à l'éligibilité :  
Dans ce cas, elle doit résilier les contrats en cours en vertu de l'article 49 de la loi sur l'électricité et la collectivité devenue éligible doit conclure un marché public avec le fournisseur qu'elle aura retenu.
  - Soit la personne publique choisit de ne pas exercer son droit à l'éligibilité :  
Dans ce cas, les contrats en cours continuent à s'exécuter.
  
- A l'expiration des contrats en cours :
  - Soit la personne publique décide d'exercer son droit à l'éligibilité :  
La collectivité met en concurrence les fournisseurs d'électricité selon les règles de la commande publique pour établir un nouveau contrat.
  - Soit la personne publique persiste à rester inéligible :  
Il y a dans ce cas passation d'un nouveau contrat réglementé avec EDF.

Par conséquent, il ressort de cet avis que la poursuite des contrats en cours, ainsi que leur renouvellement, donneront obligatoirement lieu à une procédure de mise en concurrence uniquement si la collectivité fait jouer son droit à l'éligibilité.

Cette situation n'est toutefois vraie que pour la période où coexiste un secteur réglementé et un marché libre, puisqu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007, le marché de l'énergie sera totalement ouvert et la mise en concurrence pour tous les contrats d'énergie sera alors obligatoire.

Avant cette date, les collectivités ont donc le choix de faire valoir ou pas leur droit à l'éligibilité.

Compte tenu du fait que, d'une part, l'ouverture actuelle du marché de l'énergie est susceptible de rendre les prix de l'énergie beaucoup plus fluctuants et qu'elle n'apporte donc aucune garantie en termes d'économies financières et que, d'autre part, les volumes d'achat d'énergie du Syndicat Mixte de traitement des déchets du Bassin Est sont relativement faibles, il n'apparaît pas dans l'intérêt de la collectivité de renégocier ses contrats dès aujourd'hui.

Il est donc proposé que le Syndicat Mixte renonce, dans l'immédiat, à faire jouer son droit à l'éligibilité et reste soumis aux tarifs réglementés des fournisseurs historiques.

La période restant à courir jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2007 sera mise à profit pour préparer au mieux les conditions de la mise en concurrence qui deviendra alors obligatoire.

**Après avis du Bureau du 13 octobre 2004, il appartient au Comité Syndical de bien vouloir approuver la renonciation par le Syndicat Mixte à faire valoir son droit à l'éligibilité jusqu'à l'ouverture complète du marché de l'énergie, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2007.**

CONCLUSIONS ADOPTÉES

<p style="text-align: center;"><b>INFORMATION SUR LES MARCHES CONCLUS</b> <b>(en application de l'article 138 du Code des Marchés Publics)</b></p>
--

**Délibération du 13 octobre 2004**  
**Reçue en Préfecture le 22 octobre 2004**

RAPPORTEUR : M. BRUSSET

**Le décret 2004-15 du 7 janvier 2004, portant nouveau Code des Marchés Publics a introduit une nouvelle obligation pour les personnes publiques.**

**En effet, son article 138 prévoit que :**

« La personne publique publie au cours du premier trimestre de chaque année une liste des marchés conclus l'année précédente ainsi que le nom des attributaires. Cette liste est établie dans les conditions définies par un arrêté du ministre chargé de l'économie. »

**L'arrêté du 27 mai 2004 est venu préciser les obligations de la collectivité sur ce point et prévoit notamment que :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**« Au cours du premier trimestre de chaque année, la personne publique publie, sur le support de son choix, une liste des marchés conclus l'année précédente. Cette liste indique, de manière séparée, les marchés relatifs aux travaux, aux fournitures et aux services. Pour chacun de ces trois types de prestations, les marchés sont regroupés par tranche en fonction de leur prix. »**

**Article 3 :**

**« La liste, présentée conformément à l'article 2, comporte au moins les indications suivantes :**

- Objet et date du marché**
- Nom de l'attributaire et code postal »**

**Aussi, compte tenu de la liberté de choix du support de publication, il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à dresser et signer, chaque année la liste des marchés conclus l'année précédente et à la publier à la fois dans le recueil des actes administratifs et par voie d'affichage.**

**Après avis du Bureau du 13 octobre 2004, il appartient au Comité Syndical de bien vouloir :**

1. Autoriser Monsieur le Président à dresser et signer chaque année la liste des marchés conclus l'année précédente
2. Autoriser Monsieur le Président à publier cette liste, au cours du 1er trimestre de chaque année dans le recueil des actes administratifs et par voie d'affichage.

Conclusions Adoptées

**CENTRE**

**D'ENFOUISSEMENT**

**TECHNIQUE**

<p style="text-align: center;"><b>RAPPORT ANNUEL 2003 DE LA COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE</b></p>
---

**Délibération du 13 octobre 2004  
Reçue en Préfecture le 22 octobre 2004**

Rapporteur : M. LUQUE

Par délibération du 24 octobre 2002, la Comité Syndical a décidé de signer avec la Compagnie des coteaux de Gascogne (CACG) une convention publique d'aménagement (CPA) pour la création successive, dans ce lieu, de deux nouveaux casiers de stockage des déchets ultimes. La recherche d'un nouveau site y figure également.

Conformément à l'article L 300-5 du Code de l'urbanisme, le titulaire de la CPA produit chaque année au SMTD un compte rendu financier comprenant un bilan prévisionnel des activités, un plan de trésorerie actualisé et un tableau des acquisitions et cessions immobilières. Son examen est mis à l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée délibérante, qui en prend acte.

Le rapport annuel de la Compagnie des Coteaux de Gascogne (CACG), titulaire de la CPA, est joint en annexe de la présente délibération.

Ce rapport fait apparaître que l'année 2003 a été consacrée à l'obtention des autorisations administratives et à la consultation des entreprises, les travaux n'ayant pas alors démarré.

Les dépenses réalisées par la CACG ont été de 193 746 € HT. Le CACG a envoyé au SMTD un appel de fonds de 182 146 € HT (dont elle a reçu le règlement début janvier 2004).

Pour 2004, la prévision de dépenses est de 2 945 254 € HT et les appels de fonds au SMTD sont évalués à 3 139 000 € HT. La liste des réunions est aussi jointe à ce rapport.

**Après avis de la Commission consultative des services publics locaux en date du 5 octobre 2004 et du Bureau du 13 octobre 2004, il vous appartient de bien vouloir prendre acte de la communication dudit rapport.**

CONCLUSIONS ADOPTÉES





## Centre d'Enfouissement Technique des déchets de Précilhon – Mesures prises par le SMTD à la suite de la Commission d'enquête publique

**Délibération du 13 octobre 2004**  
**Reçue en Préfecture le 22 octobre 2004**

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Conformément au Plan Départemental de Gestion des Déchets Ménagers et assimilés et au Schéma Directeur de traitement des déchets ménagers et assimilés approuvé par le Comité Syndical le 24 avril 2002, le SMTD a présenté, le 21 mai 2003, une demande visant à :

- 1 - Augmenter le tonnage annuel des déchets admis à l'enfouissement, afin de porter la capacité d'enfouissement annuelle à 30 000 tonnes/an, sans modification de la capacité totale, soit 310 000 tonnes, ni des limites de l'installation ;
  
- 2 - Créer un centre de transfert, destiné à regrouper les ordures ménagères et déchets des collectes sélectives en provenance des territoires du SICTOM du Haut Béarn, de la Communauté de Communes de la Vallée d'Aspe et de la Communauté de Communes de la Vallée du Barétous, avant leur transfert vers les différentes installations du SMTD (UIOM de Lescar, Centre de Tri de Sévignacq...) chargées de leur traitement et valorisation.

L'enquête publique concernant cette demande s'est déroulée du 24 juin 2003 au 24 juillet 2003. Elle a été prolongée pendant 15 jours, du 24 juillet 2003 au 7 août 2003 inclus. La Commission d'enquête publique a émis un avis favorable.

L'arrêté autorisant l'augmentation de la capacité de stockage du CET de Précilhon a donc été pris par le Préfet le 8/12/2003.

Il est rappelé que, dans son mémoire en réponse du 25/08/2003 à la Commission d'enquête publique, le SMTD a pris en compte l'ensemble des réserves et recommandations formulées par la Commission.

La plupart de ces réserves et recommandations correspondaient, d'ailleurs, à des actions engagées ou envisagées par le SMTD avant même la tenue de la procédure d'enquête publique, dans le cadre des projets d'aménagement du CET de Précilhon et de la préparation du dossier d'autorisation.

La présente délibération vise, à présent, à permettre au Comité Syndical de prendre acte, avant même la mise en exploitation du CET de Précilhon, des mesures concrètes engagées par le SMTD, depuis le début de l'année, pour donner une suite concrète aux observations de la Commission d'enquête publique.

*-Réserve n° 1 : « ...créer avec l'aide du Conseil Général et de la Mairie de Précilhon un aménagement sécurisé des accès au site. Cet aménagement devra comporter obligatoirement 2 îlots centraux bétonnés et non peints à seule fin de limiter la vitesse, ainsi que des panneaux de signalisation indiquant le trafic poids lourds :*

Cette réserve, du point de vue des compétences propres de chaque collectivité, ne relève pas directement du SMTD. Cependant, conformément aux observations de la Commission d'enquête publique, le SMTD a engagé les actions nécessaires à la réalisation de l'aménagement correspondant.

C'est ainsi que le SMTD a rencontré sur le site, le 12 février 2004, les représentants du Conseil Général et de la DDE des Pyrénées-Atlantiques, afin de déterminer des moyens de sécuriser la route départementale 24 pour l'accès au Centre d'enfouissement technique. A cette occasion, les services techniques du Conseil Général et de la DDE ont défini les dispositions techniquement applicables au tronçon concerné, à savoir :

- signalisation adaptée,
- mise en place de bandes rugueuses de ralentissement,
- établissement d'une ligne continue de part et d'autre de l'accès,
- amélioration de l'insertion de l'accès sur la route départementale .

Après relance du SMTD par courrier du 4/06/2004, le Conseil Général, par lettre en date du 15 septembre 2004, a transmis au SMTD copie de l'ordre de service passé à l'entreprise APPIA, concernant la sécurisation de l'accès au Centre d'enfouissement technique de Précilhon sur la RD 24, pour un début de travaux prévu au 1<sup>er</sup> octobre 2004 et une fin des travaux prévue au 29 octobre 2004.

*-Réserve n° 2 : «garantie de la suppression de l'itinéraire par la RD 146, de la diversification des itinéraires de transports en alternance entre la RN 134 et la RD 24 »*

Le SMTD a envoyé un courrier, dès le 11 août 2003, à son prestataire de service chargé du transport de déchets, la Société BOUCOU, lui ordonnant de ne plus emprunter la RD 146 ( Artiguelouve – Lacommande).

Le nouveau marché de prestation de service pour le transport des déchets 2005 –2007, qui a été attribué par la Commission d'appel d'offres le 24 septembre 2004, et soumis à votre approbation ce jour, dispose, à l'article 1 de son CCTP que *« le transporteur s'engage à respecter les itinéraires qui lui seront imposés par le SMTD au cours du marché. En ce qui concerne les trajets Précilhon – Lescar, l'itinéraire par Lacommande et Artiguelouve est interdit.»*

En outre, le SMTD réunira de façon spécifique, à compter du démarrage de la nouvelle exploitation, les Maires des communes concernées et le Conseil Général notamment, pour étudier et déterminer les voies d'emprunt obligatoires, ainsi que les plans de circulation du trafic routier. Cette question pourra également faire l'objet d'un suivi dans le cadre des futures réunions de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS).

*-Réserve n° 3 : « garantie d'engagement de recherche d'un nouveau site au cours de la décennie à venir »*

Le SMTD, par délibération du 24 octobre 2002, a passé une convention d'aménagement avec la Compagnie d'aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG). Cette convention publique d'aménagement missionne la CACG pour la recherche d'un nouveau site de stockage. Cette mission est détaillée dans l'annexe technique et financière particulière de la convention d'aménagement, ainsi que dans l'avenant n°1 du 24/11/2003.

La CACG a engagé cette démarche. Une première réunion de travail avec le SMTD s'est tenue le 7 juillet 2004. Dans un premier temps, les critères dits de « 1<sup>er</sup> rang » pour le choix de la localisation d'un nouveau site ont été abordés (nature géologique, dessertes routières et ferroviaires, périmètres de protection naturels, périmètres de protection économique, périmètres de protection au regard des risques industriels, proximité des zones émettrices de déchets ultimes...).

- Réserve n°4 : « *que l'impact de proximité, relatif à l'ambiance olfactive et au cadre de vie des riverains soit atténué, par la mise en place de dispositifs techniques préconisés visant à limiter ces nuisances et pollution en dessous du seuil admissible* »

Une torchère provisoire récupérant les biogaz, source des nuisances olfactives, a fonctionné à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2004, en attendant le dispositif définitif à l'issue des travaux. La torchère définitive est mise en place depuis le 12 octobre 2004.

Par courrier du 18 juin 2004, le SMTD a également répondu favorablement à une proposition de l'association APESA visant à l'assister dans la mise en place d'un dispositif de suivi des éventuelles odeurs sur le site de Précilhon. Il sera donc proposé à un prochain Comité Syndical de passer cette convention avec l'APESA, qui aura pour objet la mise en place d'un observatoire. Un tel dispositif permettra, notamment dans le cadre de la CLIS, d'apprécier toutes les informations et études nécessaires à un établissement objectif de la qualité de l'environnement.

Il est par ailleurs indiqué que la conception et les modalités d'exploitation des nouvelles installations d'une part, et la réhabilitation des anciens casiers d'autre part, participeront à une limitation maximale des impacts olfactifs.

- Recommandation n°1 : « *Dans le cadre de la concertation, que les différents intervenants ( municipalités, association, riverains, etc...) soient étroitement associés, par des communications régulières, aux modalités de mise en œuvre du site de Précilhon et de sa gestion sur l'évolution des tonnages entrants ainsi que de la nature des déchets enfouis.* »

Plusieurs dispositifs sont mis en place pour répondre à cette recommandation :

1. Réunions de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, associant élus, associations locales et techniciens, chargée, notamment, de prendre connaissance des rapports d'exploitation annuels des sites (délibération du 20/02/2003),
2. Réunions de la Commission déchets du SMTD associant élus, associations locales, Conseil Général, ADEME et Etat à laquelle sont soumis, notamment, les informations sur le centre de stockage des déchets ultimes et les grands équipements(délibération du 17/09/2001),
3. Création d'une Commission Locale d'Information et de Surveillance par arrêté préfectoral du 28 mai 2003, associant les riverains au fonctionnement du CET de Précilhon, pour laquelle le Comité Syndical a désigné ses représentants le 24 juin 2003 et qui sera présidée par le Sous-Préfet d'Oloron,
4. Transmission aux collectivités membres du SMTD du rapport annuel d'activité du SMTD et sur le prix et la qualité du service du traitement des ordures ménagères,

5. Transmission constante des documents concernant les conditions d'exploitation du Centre d'Enfouissement Technique des déchets Ultimes aux Maires et autres intervenants, à l'initiative du SMTD et de la CACG ou sur leur demande.
6. Mise en place prochaine du site internet du SMTD

*-Recommandation n° 2 : « que la mise en œuvre de la station d'épuration soit effectuée dans les meilleurs délais, pour limiter autant que faire se peut les rejets polluants vers le Labérou et autres ruisseaux avoisinant »*

La station d'épuration du CET de Précilhon sera mise en service à partir du 18 octobre 2004. Les valeurs limites de rejet de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation seront respectées.

En outre, le bassin tampon de stockage des eaux traitées avant rejet au Labérou apporte une sécurité supplémentaire en cas d'étiage du ruisseau du Labérou ou de dysfonctionnement de la station d'épuration.

Il est également à noter que les travaux comprennent l'amélioration des réseaux de collecte de lixiviats, et leur séparation d'avec les eaux pluviales non souillées pour lesquelles il existe également un bassin tampon avant rejet au Labérou.

En conséquence, la suppression de tout rejet diffus et la mise en service des équipements de traitement préserveront le Labérou et tous les autres écoulements avoisinant.

*-Recommandation n° 3 : « souci évident, par les concepteurs du projet, de transparence, de préservation du milieu humain et de protection de l'environnement dans le respect des législations en vigueur »*

Le SMTD tient à rappeler qu'il a toujours donné une information complète à tous les intervenants et personnes concernés par le CET de Précilhon.

Il peut ainsi être rappelé que, préalablement à la procédure d'enquête publique, des réunions publiques d'information ont été organisées localement, à l'initiative du SMTD.

De même, le souci de préservation du milieu humain et de protection de l'environnement se traduit dans la qualité de l'investissement réalisé.

De façon plus générale, le souci du respect des législations en vigueur est un préconçu que le SMTD applique strictement, dans l'intérêt de la santé et de la protection de l'environnement. Le SMTD ne peut que rappeler, par exemple, qu'il a intégralement appliqué la loi limitant, à compter du 1/07/2002, le stockage des déchets ménagers aux seuls déchets ultimes.

*-Recommandation n°4 : « En fonction des observations formulées, des contraintes environnementales, de prendre en compte tous les éléments pour réduire ou compenser les désagréments pouvant survenir de l'exploitation du site. »*

Les dispositifs d'accueil des déchets, avec une équipe administrative et technique renforcée au 1/10/2004 (un ingénieur expérimenté + 3 agents), de gestion des casiers et des lixiviats et d'organisation des transports, qui sont détaillés ci-dessus, répondent aux objectifs de cette 4<sup>ème</sup> recommandation.

Le SMTD, quelles que soient les oppositions de principe que peut rencontrer tout projet de centre d'enfouissement, s'attachera constamment à prendre les mesures permettant de réduire ou compenser les désagréments pouvant survenir de l'exploitation du site.

**Il est donc proposé au Comité Syndical, après avis du Bureau du 13 octobre 2004 :**

- 1- De prendre acte des mesures prises par le SMTD à la suite de la Commission d'Enquête Publique du Centre Technique d'Enfouissement de Précilhon ;
- 2- D'autoriser M. le Président à transmettre la présente délibération et autres pièces justificatives à l'ensemble des intervenants, autorités administratives et juridictionnelles concernés.

1 Abstention

CONCLUSIONS ADOPTÉES

## CONVENTION D'AMÉNAGEMENT DU CET DE PRÉCILHON : AVENANT N° 3

**Délibération du 13 octobre 2004**  
**Reçue en Préfecture le 22 octobre 2004**

Rapporteur : M. LUQUE

Par délibérations du 24 octobre 2002 , du 9 octobre 2003 et du 22 janvier 2004, le Comité syndical a successivement approuvé la signature avec la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne ( CACG ) de la convention publique d'aménagement du centre d'enfouissement technique ( CET ) de Précilhon, et des avenants numéros 1 et 2 .

L'annexe financière jointe à l'avenant n° 1 fixait le montant de la tranche fonctionnelle n° 1 à 4 238 000 € HT ( valeur décembre 2 003 ). Ajouté à la valeur de la tranche 2, ce montant, qui est celui de toute l'opération , est de 6 323 000 € HT ( valeur octobre 2002 ), suivant les termes de la convention publique d'aménagement précitée .

L'engagement de la CACG sur le prix de la tranche 1 a été signé le 23 novembre 2003, « avant l'obtention des autorisations administratives ( autorisation d'exploiter une ICPE, autorisation de défrichement, permis de construire...), elle ne tient pas compte d'éventuelles prescriptions techniques supplémentaires que pourrait imposer l'administration » ( article 4 de l'avenant n° 1 précité ) .

Or, l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation a été signé le 8 décembre 2003, donc postérieurement à l'établissement du prix par la CACG. Il comporte des prescriptions qui vont au delà du projet alors estimé et des exigences habituelles sur ce type d'équipement. Il en est de même pour l'arrêté autorisant le défrichement, et pour les demandes du coordinateur chargé de la sécurité et de la protection de la santé. La préservation de l'environnement et de la sécurité s'en trouvera renforcé, ce qui correspond tout à fait à la vocation du SMTD. Ont été ainsi prescrits principalement :

- l'asservissement du rejet des lixiviats traités au débit du ruiseau « le Labérou » en fonction du débit de ce dernier, pour un montant de **52 400 € HT**
- la couverture des bennes à boues produites par la station d'épuration du CET, pour 10 000 € HT
- un débourbeur-deshuileur, destiné au traitement des ruissellement des eaux pluviales coulant sur les voiries, pour 4 035 € HT
- des protections individuelles contre les risques de chutes , pour 8 500 € HT
- ...

Le SMTD a demandé en outre des compléments par rapport à ce qui était prévu : une barrière automatique , des bouches d'arrosage et un contrôle de la qualité des eaux du Labérou avant la mise en service de la station de traitement des lixiviats.

Le coût total supplémentaire, y compris rémunération de l'aménageur, est de **104 613,76 € HT** . Il doit être ajouté, après mise en cohérence des dates de valeur, aux prix sur lesquels la CACG s'est engagée, à savoir :

- le montant total de la convention d'aménagement **fixé** en 2002 à 6 323 000 € HT
- le montant de la tranche 1 fixé en 2003 à 4 238 000 € HT .

Outre l' actualisation des prix , bien nécessaire sur une telle durée de réalisation , ce montant de 104 613,76 € HT est à ce jour la seule majoration apportée aux deux montants précités de la convention d'aménagement et la tranche 1 . Elle est effectuée en application de l'article 8 .1 de la convention publique d'aménagement précitée , qui prévoit que le montant de l'opération peut être modifié par avenant , notamment en cas de demande de travaux supplémentaires par le SMTD ou de nouvelles prescriptions réglementaires .

Par ailleurs, il est opportun d'anticiper la réalisation de l'étanchéité de la deuxième alvéole et de travaux de voirie légère de déchargement au dessus du casier central . Prévus initialement seulement en 2005, ces travaux relatifs à 2004 sont chiffrés à **118 500 € HT** . Cette anticipation est en elle-même sans incidence sur les montants de la tranche 1 et de la convention d'aménagement .

L'annexe financière de l'avenant n° 1 fixant l'engagement prévisionnel du SMTD doit en outre être modifiée quant au rythme des dépenses , et intégrer également l'incidence détaillée ci-dessus des nouvelles prescriptions .

Les crédits nécessaires en 2004 pour tous les travaux ci-dessus sont prévus dans le projet de décision modificative n° 3 du budget inscrit à l'ordre du jour de cette même séance.

### **Il appartient au Comité Syndical, après avis du Bureau du 13 octobre 2004 :**

1. D'approuver le projet d'avenant n° 3 ci joint entre le SMTD et le CACG,
2. D'autoriser M le Président à signer cet avenant et tout document qui sera nécessaire,
3. D'affecter le dépense correspondante au budget du SMTD opération 802 « CET de Précilhon ».

1 Abstention

CONCLUSIONS ADOPTÉES

## DÉCHETS VERTS

## COMPOSTAGE



# **DEMARCHE QUALITÉ APPLIQUÉE À LA MATIÈRE ORGANIQUE (QUALORG) : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ÉTUDE AVEC L'ESC PAU**

**Délibération du 13 octobre 2004**  
Reçue en Préfecture le 22 octobre 2004

Rapporteur : M. CLEDES

Le Syndicat Mixte souhaite engager l'exploitation des plate-formes de compostage dans une démarche qualité reconnue afin d'assurer la traçabilité du compost. Il va signer prochainement une convention Qualorg avec l'ADEME et la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées. Le syndicat mixte souhaite à la fois :

- ⇒ Préparer en amont l'ouverture future de la plate-forme de compostage de Soumoulou afin d'adapter le cahier des charges d'exploitation aux besoins des futurs utilisateurs de compost
- ⇒ Évaluer la satisfaction des utilisateurs de compost de la plate-forme de Serres-Castet et de Lescar
- ⇒ Au final, assurer une cohérence en terme de commercialisation du produit et d'image au niveau des 3 plate-formes de compostage, sans toutefois empiéter sur les prérogatives des gestionnaires ou exploitants.
- ⇒ Connaître les freins éventuels des clients quant à l'utilisation d'un compost issu de biodéchets ainsi que leurs attentes en terme de traçabilité du produit.

Il est proposé de réaliser une étude de marché et de satisfaction dont les principaux résultats attendus sont les suivants :

- ⇒ L'identification des utilisateurs potentiels de compost des plates-formes de compostage de Lescar et de Soumoulou et de leurs exigences en matière de qualité du produit fini
- ⇒ L'identification des motifs de satisfaction ou d'insatisfaction des clients des plates-formes de compostage de Lescar et de Serres-Castet
- ⇒ La mise en évidence des freins actuels ou potentiels à la commercialisation du compost et notamment du compost issus de la collecte des biodéchets (contexte agricole, suspicions sur le produit, qualité du produit, tarifs...)
- ⇒ Des recommandations en terme d'exploitation des plates-formes
- ⇒ Des préconisations en terme de politique commerciale

Il est proposé de confier la réalisation de cette étude de marché à des étudiants de l'ESC Pau qui réalisent, dans le cadre de leur cursus, ce type de missions. Le coût de l'étude est estimé à 5000 € HT qui comprend les frais de téléphone, d'enquête, de déplacement sur le terrain. Une convention de mission doit être signée entre le Syndicat Mixte et l'ESC Pau. Des convention de stage doit également être signée avec chacun des étudiants.

Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques et l'ADEME pourront participer au financement de cette étude.

**Après avis du Bureau du 13 octobre 2004, il est proposé au Comité Syndical de bien vouloir :**

- 1. Autoriser le Président à signer la Convention d'étude avec l'ESC Pau,**
- 2. Autoriser le Président à signer les conventions de stage avec les 5 étudiants concernés,**
- 3. Inscrire la dépense correspondante au Budget du SMTD, chapitre 011.**

CONCLUSIONS ADOPTÉES

**ARRÊTÉS**

**ET**

**DÉCISIONS**